

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION

Brussels, 10 January 2013

5161/13

Interinstitutional File: 2012/0278 (COD)

ENV	17
AGRI	10
WTO	6
PI	4
DEVGEN	7
MI	8
SAN	7
CODEC	34
INST	13
PARLNAT	10

COVER NOTE

from:	French Senate
date of receipt:	20 December 2012
to:	President of the Council of the European Union
Subject:	 Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization in the Union [14641/12 ENV 750 AGRI 650 WTO 321 PI 116 DEVGEN 272 MI 604 SAN 221 - COM(2012) 576 final] Opinion ¹ on the application of the Principles of Subsidiarity and Proportionality

Delegations will find annexed a copy of the above Opinion.

¹ The translation of this document may be available in due course at the Interparliamentary EU information exchange site IPEX at the following address: <u>http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/search.do</u>.





COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Paris, le 20 décembre 2012

LE PRÉSIDENT

Monsieur le Président,

En application de l'article 6 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, je vous fais parvenir ci-joint un avis motivé du Sénat sur la « proposition de règlement relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union » (COM (2012) 576 final) exposant les raisons pour lesquelles cette proposition n'apparaît pas conforme au principe de subsidiarité.

Cet avis motivé ayant été instruit par la commission des affaires européennes, je vous transmets également les comptes rendus des réunions qui ont été consacrées à ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

P.J.

Jun

Simon SUTOUR

Monsieur Dimitris Christofias PrésidentConseil de l'Union européenne Rue de la loi, 175 B – 1048 BRUXELLES



Le 20 décembre 2012

RESOLUTION EUROPEENNE PORTANT AVIS MOTIVE

sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union (COM (2012) 576).

Est devenue résolution du Sénat, conformément à l'article 73 octies, alinéas 4 et 5, du Règlement du Sénat, la résolution adoptée par la commission du développement durable dont la teneur suit :

Voir les numéros : Sénat : 174 (2012-2013). La proposition de règlement COM (2012) 576 est une application du protocole international de Nagoya signé en novembre 2010. Elle vise à garantir l'accès aux ressources et le partage des avantages (APA) liés à l'usage des ressources génétiques tout en favorisant un partage des bénéfices avec les pays dont ces ressources sont issues.

- 2 -

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Le Sénat fait les observations suivantes :

 L'article l^{er} de cette proposition de règlement établit les règles régissant l'accès aux ressources génétiques. L'article 2 prévoit que la définition des connaissances traditionnelles revient à l'Union;

 Le Sénat rappelle que la convention sur la diversité biologique signée en 1992 ainsi que le protocole de Nagoya établissent le principe de souveraineté nationale sur les ressources naturelles et les connaissances traditionnelles;

- Le Sénat considère que la rédaction actuelle des articles l^{er} et 2 de la proposition de règlement a un effet direct et indirect sur cette compétence nationale et remet en cause cette dernière. La France doit aussi veiller au respect des compétences de ses collectivités d'outre-mer, directement impliquées dans la définition des connaissances traditionnelles ;

Le Sénat estime en conséquence que les articles l^{or} et 2 de la proposition de règlement ne sont pas conformes dans leur rédaction actuelle à l'article 5 du traité sur l'Union européenne et au protocole n° 2 annexé à ce traité.

Devenue résolution du Sénat le 20 décembre 2012.

Le Président, Signé : Jean-Pierre BEL